



**COMITÉ SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

AVIS 12-2013

Objet : Projet d'AR désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la notification obligatoire (dossier Sci Com 2013/03).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 26 avril 2013.

Résumé

Il est demandé au Comité scientifique un avis à propos d'un projet d'arrêté royal (AR) ayant pour objet la révision de la liste des maladies des animaux à déclaration obligatoire soumises à l'application du chapitre III de la Loi du 24 mars 1987, et qui fixe en même temps les modalités relatives à la notification obligatoire.

Le Comité scientifique estime que la liste des zoonoses mentionnées dans le projet d'AR serait davantage à sa place dans l'AR du 22 mai 2005 portant sur des mesures concernant la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques et leur surveillance, ceci afin d'éviter toute confusion et imprécision.

Dans le projet d'AR, les termes « notification » et « déclaration » sont indifféremment utilisés. Le Comité scientifique est partisan d'une utilisation du terme « notification » conformément à la terminologie de l'OIE (Office International des Epizooties - World Organisation for Animal Health). En tout cas, la terminologie doit être pareille dans l'ensemble du projet d'AR.

Le Comité scientifique estime que le projet d'AR parle en termes trop généraux des conditions pour procéder à une notification ou pour pouvoir parler d'un diagnostic de laboratoire. Ces conditions devraient être précisées pour chaque maladie, et être en outre régulièrement adaptées afin de garantir la faisabilité sur le terrain. Il est proposé d'établir un tableau comprenant les conditions spécifiques par maladie, qui pourrait être publié dans un arrêté ministériel ou, de manière encore plus souple, dans une circulaire ou directive publiée sur le site internet de l'AFSCA. Une référence à ce document dans le présent projet d'AR doit alors être indiquée.

Le Comité scientifique insiste pour qu'une bonne campagne d'information et de sensibilisation soit menée après la parution de cet AR afin d'éviter toute confusion ou erreur d'interprétation, et d'installer ce faisant une notification obligatoire constructive et non répressive.

Enfin, le Comité scientifique formule quelques remarques spécifiques relatives au texte du projet d'AR, et propose une série de modifications/ajouts à la liste des maladies animales figurant à l'annexe 1 du projet d'AR.

Summary

Advice 12-2013 of the Scientific Committee of the FASFC on the draft Royal Decree regarding the assignment of the animal diseases that fall under the application of chapter III of the Royal Decree of 24th of march 1987 and regarding the regulation of mandatory notification (dossier Sci Com 2013/03).

The Scientific Committee is asked to give an advice on a draft Royal Decree which revises the list of animal diseases that fall under the application of chapter III of the Royal Decree of 24th of march 1987 and which regulates at the same time the modalities of mandatory notification.

The Scientific Committee is of the opinion that the list with zoonoses which is mentioned in the draft Royal Decree is better mentioned in the Royal Decree of 22nd of may 2005 regarding measures for the surveillance of and protection against certain zoonoses and causative agents of zoonoses, to avoid confusion and lack of clarity.

The terms « notification » and « declaration » are used indifferently in the draft Royal Decree. The Scientific Committee proposes to use the term « notification » in accordance with the terminology of the OIE (World Organisation for Animal Health). Anyway, the terminology should be the same throughout the draft Royal Decree.

The Scientific Committee is of the opinion that the conditions to proceed to a notification or to be able to speak of a laboratory diagnosis are vaguely described in the draft Royal Decree. These conditions should be clearly defined for each disease and should moreover be regularly adapted to guarantee the feasibility in the field. Therefore it is proposed to draw up a table with specific conditions for notification or diagnosis of each disease which could be implemented as a Ministerial Decree or better as a guideline or circular on the FASFC website. A reference to this document in the present draft Royal Decree is recommended.

The Scientific Committee insists on a good information and sensitization campaign after the publication of this Royal Decree to avoid confusion or misinterpretation and to install a constructive and non repressive mandatory notification.

Finally, the Scientific Committee formulates some specific remarks with regard to the text in the draft Royal Decree and proposes some modifications/additions to the list with animal diseases in annex 1 of the draft Royal Decree.

Mots clés

notification obligatoire – maladies animales – santé animale – surveillance - législation

1. Termes de référence

1.1. Questions posées

Il est demandé au Comité scientifique un avis à propos d'un projet d'arrêté royal (AR) ayant pour objet la révision de la liste des maladies des animaux à déclaration obligatoire soumises à l'application du chapitre III de la Loi du 24 mars 1987, et qui fixe en même temps les modalités en matière de notification obligatoire.

Si les autorités souhaitent prendre des mesures (*sensu lato*) concernant une maladie animale infectieuse donnée, cette maladie doit relever de l'application du chapitre III de la Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux. Cette liste de maladies animales devait toutefois être révisée en raison de l'évolution de la situation épidémiologique de certaines maladies.

En outre, le projet d'AR soumis pour avis constitue également une simplification administrative étant donné que les modalités en matière de notification obligatoire (décrites auparavant dans l'AR du 15 septembre 1883) sont à présent reprises dans ce projet d'AR, de même que la liste des maladies des animaux à déclaration obligatoire qui était reprise auparavant dans un AR séparé (AR du 25 avril 1988). En outre, un certain nombre d'AR et d'AM relatifs à certaines maladies animales sont supprimés.

1.2. Cadre légal

Arrêté royal du 15 septembre 1883 relatif à la "Police sanitaire des animaux domestiques – Application de l'article 319 du Code pénal"

Arrêté royal du 20 septembre 1883 contenant règlement d'administration générale de la police sanitaire des animaux domestiques

Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Arrêté royal du 25 avril 1988 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Arrêté royal du 22 mai 2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques

Considérant les discussions menées lors de la réunion du groupe de travail du 22 février 2013 et des séances plénières des 22 mars et 26 avril 2013;

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Avis

2.1. Considérations générales

Le Comité scientifique est d'avis que le projet d'AR soumis pour avis constitue une révision très importante et attendue depuis longtemps de la liste des maladies animales soumises à l'application du chapitre III de la Loi du 24 mars 1987. Il apprécie également la simplification administrative visée par cet AR.

Le projet d'AR comprend une liste de zoonoses soumises à la notification obligatoire. Le Comité scientifique trouve qu'il n'est pas logique que cette liste soit reprise dans le projet d'AR, et estime qu'elle aurait davantage sa place dans l'AR du 22 mai 2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques. En effet, ces zoonoses sont souvent soumises à d'autres mesures que celles imposées pour les maladies animales non zoonotiques. De plus, certaines maladies figurent sur les deux listes, ce qui représente une source de confusion. Si, pour des raisons législatives, il s'avère nécessaire de conserver dans le projet d'AR cette liste de zoonoses, il est recommandé de faire une référence à l'AR du 22 mai 2005 afin d'éviter toute confusion. Il est proposé d'insérer le texte suivant dans l'annexe I, après le point 1° Maladies zoonotiques, indépendamment de l'espèce : « *Certaines zoonoses et agents zoonotiques sont soumis à une notification obligatoire, de manière à pouvoir limiter autant que possible le risque de leur propagation. Dans la législation belge, il est fait mention de ces zoonoses et agents zoonotiques dans l'Arrêté royal du 22 mai 2005. Les zoonoses classées en fonction de leur vecteur, qui relèvent de l'application du chapitre III de la Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux sont les suivantes :* »

Le Comité scientifique fait remarquer qu'outre le terme « déclaration » qui est le terme principalement utilisé dans le projet d'AR, on parle parfois de « notification ». Or, il n'existe pas de différence sur le plan des conséquences entre les deux termes. Le choix d'un terme unique s'impose donc. Le Comité scientifique comprend que le terme « déclaration » a un caractère un peu plus contraignant et se distingue du terme « notification » qui est utilisé pour la notification des zoonoses par les laboratoires. Cependant, il est partisan d'une utilisation du terme « notification » dans ce projet d'AR, conformément à la terminologie de l'OIE (Office International des Epizooties - World Organisation for Animal Health). En tout cas, la terminologie doit être identique dans l'ensemble du projet d'AR.

Le Comité scientifique estime qu'on parle, dans le projet d'AR, en termes très généraux des conditions pour procéder à une notification, et se demande s'il y a lieu de le faire sur base des symptômes, de l'isolement de l'agent pathogène en cause ou de paramètres anormaux de production. La même remarque est faite concernant le diagnostic de laboratoire : isolement de l'agent pathogène en cause, détection d'anticorps, détection d'antigènes, détection d'ADN ou d'ARN, etc. Les conditions pour procéder à une notification ou pour pouvoir parler d'un diagnostic de laboratoire sont non seulement spécifiques à une maladie animale donnée, mais dépendent aussi du contexte épidémiologique et d'éventuelles campagnes de lutte. Ces conditions doivent être claires à tout moment pour chaque maladie, et doivent en outre être régulièrement adaptées pour garantir la faisabilité sur le terrain. En 2011, la DGZ, l'ARSIA et le CERVA ont établi pour chaque maladie un tableau avec les conditions pour procéder à une notification ou pour pouvoir parler d'un diagnostic de laboratoire. Ce tableau peut servir de base pour élaborer ces conditions par maladie. Cependant le Comité scientifique comprend qu'un tel tableau reprenant les conditions spécifiques par maladie n'a pas sa place dans un texte de législation générale. Aussi, il est recommandé de mentionner ces conditions spécifiques dans un arrêté ministériel (AM) ou, mieux encore, dans une circulaire ou directive publiée sur le site internet de l'AFSCA. Ceci assurerait la souplesse nécessaire. Dans ce contexte, une référence à ce document s'impose dans le présent projet d'AR.

Le Comité scientifique insiste pour qu'une bonne campagne d'information et de sensibilisation soit menée après la publication de cet AR afin d'éviter toute confusion ou erreur d'interprétation, et pour installer ce faisant une notification obligatoire constructive et non répressive. La mise à jour régulière et une bonne diffusion des circulaires ou directives publiées par l'AFSCA concernant la notification obligatoire (<http://www.favv-afsc.be/notificationobligatoire/limitesdenotification/>), de même que la publication du tableau proposé avec les modalités de notification par maladie (voir ci-avant) sont recommandées.

2.2. Remarques spécifiques

- Le Comité scientifique approuve le fait d'ajouter le virus Hendra à la liste des zoonoses.
- Article 1, 2° : la formulation est trop générale. Le Comité scientifique craint que cela n'entraîne une incertitude juridique pour les vétérinaires et les détenteurs de bétail, qui risque de porter préjudice aux conditions de travail sur le terrain. Une formulation alternative est proposée : « *la notification de toute suspicion claire, de tout cas de maladie ou de tout diagnostic...* ». Il est également recommandé de faire ici référence au tableau des modalités de notification par maladie (voir ci-avant, dans l'AM ou circulaire/directive sur le site internet de l'AFSCA).
- Article 2 §3 : étant donné que la définition d'un « responsable » est indiquée dans la Loi du 24 mars 1987, il est préférable d'y faire référence : « *définition telle qu'indiquée dans la Loi du 24 mars 1987* ».
- Article 4 §2 : ~~différential~~diagnose dans le texte néerlandais
- Article 6 : comme dans l'article 1, 2°, il s'agit à nouveau de formulations très générales. Le Comité scientifique craint que cela n'entraîne une incertitude juridique pour les vétérinaires et les détenteurs de bétail, qui risque de porter préjudice aux conditions de travail sur le terrain.
- Article 7 : le Comité scientifique conseille de bien vérifier dans les AR encore en vigueur relatifs à des maladies animales spécifiques, s'il ne se pose pas de problèmes avec l'article 1, §1, 2° de ce projet d'AR, comparables à l'exception citée ici pour l'IBR.

2.3. Liste des maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la Loi du 24 mars 1987

Le Comité scientifique propose une série de modifications/ajouts à la liste en annexe 1 du projet d'AR. Ces modifications sont basées sur une étude comparative de la liste des maladies des animaux du projet d'AR, de la liste de l'OIE et de la liste de l'Animal Disease Notification System (ADNS) de la Commission européenne, ainsi que sur la situation épidémiologique actuelle de certaines maladies animales en Belgique.

Tous les mammifères

- Ajout de la maladie d'Aujeszky, et retrait de cette maladie pour les porcs

Equidés

- Ajout du virus Hendra

Bovins

- Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse **infectieuse**
- Maladie hémorragique épizootique ~~des cerfs~~

Ovins et caprins

- *melitensis* au lieu de *mélitensis*
- « *tremblante (scrapie)* » dans la version française

Volailles

- Influenza aviaire (HPAI et **H5-H7** LPAI)

Porcs

- Suppression de la maladie d'Aujeszky et ajout de cette maladie à la rubrique « tous les mammifères »
- Le Comité scientifique se demande quelle est l'utilité de garder l'encéphalomyélite enzootique (maladie de Teschen) dans cette liste. Cette maladie n'a en effet encore jamais été signalée en Belgique, et n'est pas non plus mentionnée sur la liste de l'OIE.
- Ajout du virus Nipah
- Ajout de l'encéphalite japonaise
- Ajout de la dysenterie (*Brachyspira hyodysenteriae*) : cette maladie est d'une importance économique croissante pour le secteur porcin et a, en outre, un impact indirect pour la santé publique vu la fréquente utilisation d'antibiotiques dans la lutte contre cette maladie.

Poissons

- Herpès-virose de la carpe Koï : le Comité scientifique fait remarquer que cette infection virale est endémique en Belgique, mais comprend qu'il doit être gardé dans la liste conformément à la législation européenne.

3. Conclusions

Le Comité scientifique estime que la liste des zoonoses mentionnées dans le projet d'AR serait davantage à sa place dans l'AR du 22 mai 2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques, ceci afin d'éviter toute confusion et imprécision.

Dans le projet d'AR, les termes « notification » et « déclaration » sont indifféremment utilisés. Le Comité scientifique est partisan d'une utilisation du terme « notification » conformément à la terminologie de l'OIE. En tout cas, la terminologie doit être pareille dans l'ensemble du projet d'AR.

Le Comité scientifique estime que le projet d'AR parle en termes trop généraux des conditions pour procéder à une notification ou pour pouvoir parler d'un diagnostic de laboratoire. Ces conditions devraient être précisées pour chaque maladie, et être en outre régulièrement adaptées afin de garantir la faisabilité sur le terrain. Il est proposé d'établir un tableau des conditions spécifiques par maladie, qui pourrait être publié dans un AM ou, mieux encore, dans une circulaire ou directive sur le site internet de l'AFSCA. Une référence à ce document dans le présent projet d'AR est alors recommandée.

Le Comité scientifique insiste pour qu'une bonne campagne d'information et de sensibilisation soit menée après la publication de cet AR afin d'éviter toute confusion ou erreur d'interprétation, et d'installer une notification obligatoire constructive et non répressive.

Enfin, le Comité scientifique a formulé quelques remarques spécifiques relatives au texte du projet d'AR, et propose une série de modifications/ajouts à la liste des maladies des animaux figurant en annexe 1 du projet d'AR.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Em. Dr. Pharm. C. Van Peteghem (Sé.)
Bruxelles, le 07/05/2013

Références

World Organisation for Animal Health (OIE). OIE-listed diseases: <http://www.oie.int/animal-health-in-the-world/oie-listed-diseases-2013/>

Animal Disease Notification System (ADNS) van de Europese Commissie: http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/adns/index_en.htm

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :
D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt n'a été constaté chez les experts.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique

T. van den Berg (rapporteur), J. Dewulf,
H. Imberechts, C. Saegerman, E. Thiry

Experts externes

S. De Vlieghe (UGent), C. Quinet
(ARSIA), S. Stoop (DGZ)

Cadre légal de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.